

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5, Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 20/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**LISI AUTOMOTIVE FORMER Prépa Matière**

2 rue Juvénal Viellard  
CS 50 603  
90600 GRANDVILLARS

Références : UID257090/SPR/LT/BM 2022 - 0920G  
Code AIOT : 0005901430

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 septembre 2022 dans l'établissement LISI AUTOMOTIVE FORMER Prépa Matière implanté 4, rue Juvénal Viellard 90600 GRANDVILLARS. L'inspection a été annoncée le 29/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action menée par l'inspection sur la thématique « sécheresse » (objectif fixé entre autres par la Mission Inter-Services de l'Eau de la Nature du Territoire de Belfort), compte-tenu du volume important prélevé par l'exploitant dans le milieu naturel et la situation « de crise » prise par l'arrêté cadre interdépartemental n° 90-2022-08-10-0001 du 10 août 2022, il est apparu opportun de réaliser un contrôle sur site afin de vérifier la prise en compte par l'exploitant des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau en situation courante et en période de sécheresse.

Pour rappel, les dispositions générales à respecter en période de sécheresse sont fixées par l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 90-2022-05-02-001 du 2 mai 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise pour le sous-bassin de l'Allan. Cet arrêté cadre est décliné localement en période de sécheresse par des arrêtés préfectoraux portant restriction provisoire d'usage de l'eau, informant du niveau d'alerte en cours et des interdictions à respecter. Un courriel du 16 août 2022 a été envoyé à l'exploitant afin de l'informer de la signature par le Préfet de l'arrêté préfectoral de restriction d'usage de l'eau déclenchant le niveau de crise sur le territoire, l'invitant à se tenir informé de la situation, de l'évolution de cette dernière, et de la prise en compte des dispositions réglementaires associées à cet arrêté.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LISI AUTOMOTIVE FORMER Prépa Matière
- 4, rue Juvénal Viellard 90600 GRANDVILLARS
- Code AIOT : 0005901430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : oui au titre de la rubrique 3260 – BREF STM (traitement de surface)

Le groupe LISI AUTOMOTIVE est expert de la fixation et des composants de liaison mécaniques dans l'industrie automobile. Afin d'assurer des caractéristiques mécaniques spécifiques à certains composants, l'usine LISI AUTOMOTIVE de Grandvillars dispose d'un savoir-faire et de moyens importants dans des technologies complémentaires comme la préparation matière et le traitement de surface.

L'usine de Grandvillars occupe au sein du groupe une position particulière et stratégique car elle fournit l'ensemble des sites Lisi Automotive en matières premières.

Le site de GRANDVILLARS LISI Automotive Préparation Matière réceptionne des fils d'acier de différents diamètres, en vue d'assurer leur tréfilage (réduction de diamètre, avec opérations de décapage / phosphatation et recuit au sein de fours). Les installations permettent ainsi d'obtenir la qualité métallurgique des fils mis en œuvre ensuite par les procédés de transformation des différents sites Lisi Automotive (en particulier les sites de Delle, Dasle et Melisey).

Le site de Grandvillars constitue une des plus grandes tréfilerie d'Europe avec une capacité annuelle de plus de 55 000 tonnes de fils produits. La capacité journalière de tréfilage est de 450 t/j. Le site emploie 70 personnes.

Actuellement, les installations de l'établissement LISI AUTOMOTIVE FORMER sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200902130289 du 19 février 2009 et l'arrêté complémentaire n°2011354-0005 du 20 décembre 2011.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article Art. 6.2	/	Sans objet
2	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
3	Registre	Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Mesures en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 4.3.13	/	Sans objet
6	Optimisation de la gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.3.3.4	/	Sans objet
7	Consommation d'eau spécifique	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.3.3.5	/	Sans objet
8	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 9.4.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a depuis près de 20 ans initié un plan stratégique de réduction de sa consommation en eau qui a permis une réduction par 10 du volume prélevé. Au cours des deux-trois dernières années, l'espacement des vidanges des bains et l'augmentation du recyclage des eaux en sortie de station de traitement permet encore des gains notables.

La baisse des prélèvements en eau sur les 3 semaines après la réouverture en 2022 comparée à la période équivalente en 2021 approche les 20% de baisse.

Observations :

- Il convient que l'exploitant analyse la faisabilité de la mise en place d'une détection avec alarme à partir d'une consommation anormale d'eau pour éviter les erreurs humaines.

- Dans le cadre du plan stratégique 2021-2024, les modifications des installations (suppression/ mise en place de nouveaux équipements tels que four et grenailleuse mais aussi production d'H<sub>2</sub>O) devront faire l'objet d'une notification au Préfet dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

- Considérant les diagnostics initiaux (2001 et 2011), les pollutions liées aux activités historiques du site, le réaménagement de la zone en 2014, l'inspection recommande à l'exploitant d'inclure dans les deux prochaines campagnes de surveillance des eaux (souterraines et superficielles) l'analyse en concentration des métaux suivants arsenic, cuivre, mercure, plomb, baryum et molybdène et des COHV suivants PCE et TCE.

Un retour de l'exploitant sur ce complément de surveillance est attendu dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rapport.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>" Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat."</i>
<b>Constats :</b> A ce jour aucune demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté cadre n'a été demandé par l'exploitant. Aussi, le site ne relève pas d'une situation dérogatoire mais de l'arrêté préfectoral cadre interdépartemental n°90_2022_05_02_0001 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article Annexe 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement en situation de sécheresse**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

" Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m<sup>3</sup> par an :

- réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;

- priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

**Constats :**

La consommation annuelle d'eau industrielle (hors eau à usage sanitaire) en 2021 est de 11946 m<sup>3</sup> donc supérieure à elle seule à la valeur seuil de 7000 m<sup>3</sup>.

Comme chaque année, l'usine était à l'arrêt pendant les 3 premières semaines du mois d'août (soit du 1er au 21 août 2022).

L'examen du registre d'eau industrielle des semaines 34, 35 et 36 (soit du 22/08/2022 au 11/09) comparé aux semaines équivalentes de l'année précédente est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Semaine	Prélèvement hebdomadaire 2021 (m <sup>3</sup> )	Prélèvement hebdomadaire 2022 (m <sup>3</sup> )	Variation (%) de consommation en eau
S33	0	0	0
S34	340	250	- 27
S35	470	424	- 10
S36	327	287	-13

Sur les 3 semaines après la réouverture, la consommation totale est de 961 m<sup>3</sup> en 2022 contre 1137 m<sup>3</sup> en 2021 soit une réduction de 16%.

La baisse de consommation entre les 2 périodes considérées trouve principalement son origine :

1- une tendance à recycler au maximum (dans la limite qualitative du produit final) l'eau issu de la station de traitement physico-chimique du site au lieu de la rejeter au milieu naturel. Ainsi, cette eau est réinjectée dans les cuves de rinçage ;

2- à vidanger moins fréquemment les cuves de rinçage (périodicité toutes les 2/3 semaines selon les bains au lieu d'hebdomadaire).

Il est à noter que cette stratégie visant à limiter les prélèvements en eau est réalisée également hors période de sécheresse et fait partie d'une politique plus globale de l'établissement. L'exploitant tient un bilan des performances de l'exploitation de ses installations (dont eau).

A titre d'exemple, l'indicateur litres prélevés/ Production est passé de 360 litres/tonne en 2019 à 259 litres/tonne en 2021. Pour les 8 premiers mois de l'année 2022, cet indicateur est de 237 litres/tonne. L'exploitant a pour objectif d'atteindre la valeur de 200 litres par tonne à moyen terme.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m<sup>3</sup> par an :</i> - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j mis à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> Le registre est tenu quotidiennement. En outre, cette prescription est reprise dans l'arrêté préfectoral quelque soit la situation hydrologique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse / usage de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>" Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :</i> <i>Source des gros présager = 55000 m<sup>3</sup> / an et 408 m<sup>3</sup> max/j et 17 m<sup>3</sup>/h</i> <i>Réseau public de Grandvillars = 900m3/an et 3,54m3/j</i> <i>[...]"</i>
<b>Constats :</b> Les prélèvements en eau sont réalisés à l'aide d'un forage situé dans le lit majeur de la rivière l'Allaine. Les eaux industrielles, après traitement par la station physico-chimique de l'usine sont rejetées dans l'Allaine. En volume, 80 % des eaux prélevées sont rejetées.  En 2021, la quantité prélevée annuelle d'eau industrielle est de 11 946 m <sup>3</sup> soit 5 fois moins que la limite autorisée. De même la valeur journalière n'a pas été dépassée avec des valeurs maximales enregistrées le 3 janvier 2022, 16 mai 2022 et 29 août 2022 respectivement à 219, 207 et 199 m <sup>3</sup> . La valeur de 199 m <sup>3</sup> relevée en période de sécheresse s'explique par un oubli de fermeture d'une vanne alimentant les installations de traitement de surface.  Pour l'eau sanitaire sur le réseau public, elle était de l'ordre de 215 m <sup>3</sup> en 2021.
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant analyse la faisabilité de la mise en place d'une détection avec alarme à partir d'une consommation anormale d'eau pour éviter les erreurs humaines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Mesures en cas de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 4.3.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse / usage de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
" <i>En période de sécheresse affectant la rivière l'Allaine, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée dans ledit cours d'eau afin d'éviter de dégrader la masse d'eau correspondante, en réduisant si besoin les fabrications concernées.</i> "
<b>Constats :</b>
En période estivale, l'exploitant se tient informé à titre de veille à l'aide du site <a href="http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/">http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/</a>
Le plan sécheresse établi a été activé. En fonction des seuils d'alerte atteints, des mesures de restriction d'usage de l'eau sont mises en œuvre. Ces dernières incluent les opérations suivantes : - le report des tests incendie ; - le recyclage des eaux pendant une durée de 12h au lieu de 8h soit un gain de 20 m <sup>3</sup> /j ; - des actions d'ordre plus minoritaire comme la diminution de la fréquence des nettoyages des sols avec une auto-laveuse.
Certaines mesures sur des postes de faible consommation restent marginales par rapport au poste traitement de surface. Ces installations ont déjà fait l'objet de modifications conséquentes (exploitation et aménagement) depuis 2008 visant à l'économie en eau, d'énergie et de réduction des déchets produits. (voir point suivant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Optimisation de la gestion de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.3.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse / usage de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>" Les valeurs limites d'émissions visées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté sont fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage. "</i>
<b>Constats :</b> Les prélèvements d'eaux industrielles sont résumées ci-dessous pour quantifier la nette baisse en 20 ans : - En 2007 : 133622 m <sup>3</sup> (l'un des plus gros préleveurs du département) ; - En 2008 : 54818 m <sup>3</sup> ; - En 2013 : 25000 m <sup>3</sup> ; - En 2008 : 54818 m <sup>3</sup> ; - En 2019 : 19500 m <sup>3</sup> ; - En 2021 : 11946 m <sup>3</sup> .
Ces réductions ont pu être obtenues par la mise en cascade inversée des installations de traitement de surface (TTS), le passage de deux à une ligne de TTS, la réduction des cuves-bains de rinçage, le recyclage/réutilisation de l'eau en sortie de la station de traitement des eaux, une fréquence réduite des vidanges des bains, le décapage mécanique en cours de déploiement.... A moyen terme, dans le cadre du plan stratégique 2021-2024, les prélèvements devraient être réduits de nouveau par deux par rapport à 2021 avec une valeur visée de 6 000 m <sup>3</sup> /an via la suppression définitive du décapage thermique par la mise en place du ponçage/grenaillage. Enfin, les meilleures techniques disponibles (MTD) sont mises en œuvre dans le domaine de l'utilisation de l'eau.
<b>Observations :</b> Les modifications des installations (suppression/ mise en place de nouveaux équipements) devront faire l'objet d'une notification au préfet dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Les rejets à l'atmosphère devront notamment être qualifiés et quantifiées (concentrations et flux par substances).  Par ailleurs, à terme, le site ne pourrait plus relever de la directive IED au titre de la rubrique 3260 et du BREF STM (Traitement de surface des métaux et des matières plastiques).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Consommation d'eau spécifique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 8.3.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse / usage de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
" [...] La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul."
<b>Constats :</b> Par courriel du 8 septembre 2022, l'exploitant a transmis post-inspection les résultats suivants en situation courante :
- pour 2021 5,81 litres /m <sup>2</sup> et par fonction de rinçage ;
- pour 2022 (janvier à août) 5,11 litres /m <sup>2</sup> et par fonction de rinçage.
La consommation reste donc inférieure à la valeur de 8l/m <sup>2</sup> et par fonction de rinçage. La tendance à la baisse se poursuit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Bilan quadriennal

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 9.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan comportant : [...] "l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :</i>
<i>- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1,</i>
<i>- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. "/</i>
<b>Constats :</b>
Le premier bilan pluriannuel portant sur la période 2012-2022 a été réalisé par le bureau d'études ANTEA le 6 septembre 2022. Le rapport, basé sur les prélèvements d'eaux souterraines en 7 points et sur les eaux superficielles en deux points (amont/aval de l'usine), conclut à la poursuite de la surveillance selon la fréquence prescrite sur les ouvrages surveillés. Quelques dépassements ponctuels en HAP ont pu être observés en 2019/2020.
<b>Observations :</b>
Considérant les diagnostics initiaux (2001 et 2011), les pollutions liées aux activités historiques du site, le réaménagement de la zone en 2014, l'inspection recommande à l'exploitant d'inclure dans les deux prochaines campagnes des eaux souterraines l'analyse en concentration des métaux suivants arsenic, cuivre, mercure, plomb, baryum et molybdène et des COHV suivants PCE et TCE. Un retour de l'exploitant sur ce complément de surveillance est attendu dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet